

Décision n° 2024-03/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) BFA-1040 et de l'Accord de Mandat Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Elevage Laitier dans la Zone Périurbaine de Ouagadougou (PDEL-ZPO), phase 2

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 024-0234/PM/SG/DGAIL/ba du 28 février 2024 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord-Cadre BFA-1040 et de l'Accord de Mandat Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Elevage Laitier dans la Zone Périurbaine de Ouagadougou, phase 2 ;
- Vu** l'Accord-Cadre BFA-1040 et l'Accord de Mandat BFA-1040, conclus le 09 novembre 2023 entre le Burkina Faso et la BID ;
- Vu** la décision n° 2023-023/CC rendue par le Conseil constitutionnel le 15 décembre 2023 et déclarant conforme à la Constitution, l'Accord de Prêt BFA-1040 conclu le 09 novembre 2023 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 024-0234/PM/SG/DGAIL/ba du 28 février 2024, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 29 février 2024, sous le numéro 002, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) BFA-1040 et de l'Accord de Mandat BFA-1040, conclus le 09 novembre 2023, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Élevage Laitier dans la Zone Périurbaine de Ouagadougou (PDEL-ZPO), phase 2 ;

Considérant que dans sa lettre de saisine, le Premier ministre a déclaré que « la banque a souhaité que la décision du Conseil constitutionnel soit portée sur l'ensemble des accords signés » ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le 09 novembre 2023, le Burkina Faso, « Bénéficiaire », a conclu avec la Banque Islamique de Développement (“ BID” ou “Banque”), un Accord-Cadre pour le financement de vente à tempérament en vue de la réalisation du Projet de Développement de l’Elevage Laitier dans la Zone Périurbaine de Ouagadougou pour un montant ne dépassant pas dix huit millions trois cent soixante mille (18 360 000) Euros ;

Considérant que le Burkina Faso (“Bénéficiaire” ou “Mandataire”) a conclu à la même date avec la Banque Islamique de Développement (“BID” ou “Banque”) un Accord de mandat pour l’acquisition de certains biens liés audit Projet pour un montant de dix huit millions trois cent soixante mille (18 360 000) Euros ;

Considérant que ledit Projet couvre les régions du Centre, du Centre-Est, du Centre-Nord, du Centre-Ouest, du Centre-Sud, du Nord et du Plateau-Central ;

Considérant que l’Accord-Cadre comporte un (01) préambule, sept (07) articles, et trois (03) annexes ; que l’Accord de Mandat comprend un (01) préambule, huit (08) articles et trois (03) annexes ;

Considérant que dans sa lettre de saisine du Conseil constitutionnel en date du 28 février 2024, le Premier ministre a déclaré que la banque a souhaité que la décision du Conseil constitutionnel porte sur l’ensemble des accords à savoir, l’Accord-cadre BFA- 1040, l’Accord de mandat BFA-1040 et l’Accord de prêt BFA-1040, signés à la même date entre le Burkina Faso et la BID ;

Considérant qu’il est constant que les trois Accords ont été signés pour la réalisation du même Projet ; que l’Accord de Prêt d’un montant de trois millions neuf cent soixante-dix mille (3 970 00) Euros est signé en complément du plan de financement du Projet tel que décrit dans l’Accord-Cadre et l’Accord de Mandat ;

Considérant que les trois Accords portent tous le même numéro BFA-1040 ; qu’ils ont été signés et paraphés par les mêmes autorités habilitées à savoir le Ministre de l’Economie, des Finances et de la Prospective Mr Aboubakar NACANABO, pour le compte du Burkina Faso et, pour le compte de la BID, son Président, Docteur Muhammad AL Jasser; qu’ils sont de ce fait solidaires, étant entendu que l’Accord-Cadre et l’Accord de Mandat sont préalables à l’Accord de Prêt ;

Considérant cependant que l’Accord de Prêt BFA-1040 a fait l’objet de la décision n° 2023-023/CC du 15 décembre 2023 rendue par le Conseil constitutionnel et que cette décision, qui ne comporte pas d’erreur matérielle, jouit de l’autorité de la chose jugée ; que l’article 159, alinéa 3, de la Constitution dispose en effet que « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d’aucun recours. Elles s’imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ;

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 mars 2024 où
siégeaient :



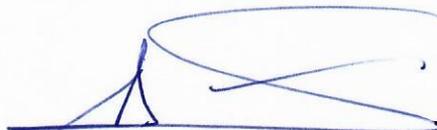
Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE

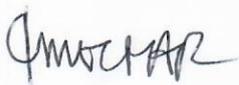


Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO

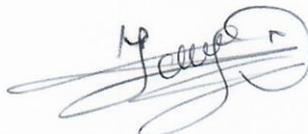
Monsieur Victor KAFANDO



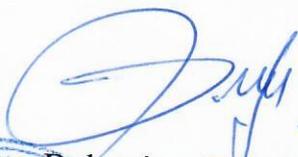
Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général

